

Convention constitutive du groupement de commandes pour la préservation de la qualité de l'air et de l'eau

2026



Les parties, listées en annexe 3 selon leur compétence :

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'eau potable,

Et

- Les partenaires compétents sur leur territoire dans le domaine de la qualité de l'air au titre de leur PCAET¹,

Et

- Les partenaires engagés au titre de l'achat de produits issus de l'agriculture durable et/ou de prestations Éducation à l'Alimentation Durable, notamment dans le cadre de leur restauration collective ou de leur PAT²

Les signataires de la présente convention participent à un groupement de commandes pour soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air. La convention de partenariat associée prévoit la possibilité de mettre en œuvre des groupements de commandes afin de satisfaire des besoins communs et concourir aux objectifs de la coopération.

Dans ce cadre, ils ont décidé de mutualiser leurs achats afin de :

- Participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée ;
- Participer à la préservation de la qualité de l'air au titre notamment du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires ;
- Optimiser la satisfaction des besoins en produits agricoles durables ;
- Développer des actions d'Education à l'alimentation durable.

Cette mutualisation permettra de rémunérer la prestation de service attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- Par le versement d'une rémunération de base pour la prestation de service environnemental (volet 1),
- Par le versement d'une rémunération pour la prestation d'éducation à l'alimentation durable (volet 2),
- Par le versement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles (volet 3),

La schématisation de ces trois volets figure en annexe 5.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités signataires décident de constituer un groupement de commandes relatif à la passation des marchés publics suivants :

- Marchés de préservation de la ressource en eau potable et de l'air

¹ Plan Climat Air Énergie Territorial

² Projet Alimentaire Territorial

Ces marchés sont des marchés de prestation de service visant la préservation des ressources environnementales « eau potable et air » selon des pratiques encadrées par les clauses contractuelles des marchés à conclure.

ARTICLE 2. DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes prendra effet le 1^{er} mars 2026.

Des marchés pourront être conclus par le coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2032.

Le groupement de commandes prendra fin avec le solde des marchés conclus par le groupement.

L'adhésion et le retrait des membres sont régis par les articles 9 et 10.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le coordonnateur désigné par les membres du groupement est la **Collectivité Eau du Bassin Rennais**.

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- a. Constituer le groupement de commandes : collecte des délibérations d'adhésion, écriture de la convention de groupement de commandes, collecte des signatures de la convention par les membres ;
- b. Informer préalablement les membres du groupement des projets de marché dans le cadre du groupement. Cette information sera réalisée au plus tard 4 mois avant le début de la phase consultation du marché afin de permettre le cas échéant aux membres d'activer la clause de sortie du groupement de commande s'ils ne souhaitent pas poursuivre avec un nouveau marché ;
- c. Piloter l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et notamment : élaboration du calendrier de la procédure, écriture du marché, publication du marché, réception et analyse des offres, assurer le secrétariat de la CAO ;
- d. Signer et notifier les marchés ;
- e. Transmettre aux membres du groupement les marchés exécutoires et leur fournir tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché et son enregistrement auprès du Trésor Public ;
- f. Gérer l'évolution des marchés via la rédaction des avenants éventuels, étant précisé que chaque membre acheteur exécute le marché au gré de ses besoins et en assure l'exécution financière qui découle de ses achats.
- g. Gérer les contentieux liés à la procédure de passation des marchés et, sur demande des membres, ceux liés à leur exécution, et en tenir informés les membres du groupement ;
- h. Assurer les opérations de coordination liées à la préparation du marché, le suivi et le bilan de l'exécution du marché.

Les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation et d'exécution du marché visées ci-dessus, menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur. Chaque membre est responsable individuellement des opérations non-listées au présent article qu'il réalise en son nom.

ARTICLE 4. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement ainsi que son président sont ceux de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en sa qualité de coordonnateur.

Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent, en qualité de personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation au sens de l'article L. 1414-3 du CGCT.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres engagés au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable s'engagent à assister le coordonnateur pour la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché sur leur territoire :

- Au stade du sourcing producteurs/acheteurs :
 - Recensement des caractéristiques techniques relatives aux produits alimentaires : de l'offre des producteurs, et de la demande des membres du groupement,
- Au stade de la préparation du marché :
 - Préparation des pièces du marché relevant spécifiquement du besoin de la protection des ressources en eau,
 - Analyse des offres relatives à l'attribution des notes de durabilité des exploitations en amont de ses captages d'eau potable ou sur ses bassins versants,
- Au stade de l'exécution du marché :
 - Suivi des communes et des producteurs sur son territoire : s'assurer du bon fonctionnement et contribuer à la recherche des solutions aux problématiques rencontrées,
 - Accompagnement des exploitations pour mettre en œuvre leur démarche de progrès,
 - Evaluation périodique de la démarche de progrès engagée par les producteurs de son territoire en cours d'exécution du marché,
 - Evaluation de l'impact du marché sur la qualité de l'eau de son territoire,
- Animation du groupement de commandes sur son territoire de distribution d'eau :
 - Bilan périodique des achats de l'ensemble des partenaires du groupement sur son territoire, et des ventes des producteurs de son territoire.

Les membres engagés au titre de la préservation de la qualité de l'air s'engagent à assister le coordonnateur pour la préparation, le suivi et le bilan de l'exécution du marché sur leur territoire.

Les membres engagés au titre de l'achat de produits agricoles durables s'engagent à :

- S'approvisionner partiellement en produits agricoles issus des exploitations visées par les marchés portés par ce présent groupement,
- Rechercher l'anticipation de besoins afin de permettre la planification de l'offre,
- Contribuer à la réduction de l'impact CO₂ des livraisons de leurs achats, en respectant un minimum par commande d'un montant de 150€ HT,
- Respecter la saisonnalité des productions agricoles.

En complément, **les membres engagés au titre de l'achat de produits agricoles durables dans le cadre de leur restauration collective gérée en régie** s'engagent à

- Communiquer au coordonnateur le budget annuel de leurs achats de denrées alimentaires,
- Communiquer au coordonnateur le montant annuel réel de leurs achats alimentaires totaux A-1,
- Autoriser le coordonnateur à récupérer auprès des titulaires des marchés issus de ce groupement les montants d'achats concernant sa collectivité,
- Respecter un montant maximum d'achats via les marchés issus de ce groupement de commande, **de 15% de leurs achats annuels de denrées alimentaires**, garantissant ainsi la proportionnalité de la contrainte géographique tenant à l'origine des denrées à l'importance des objectifs d'intérêt général que constitue la préservation de la qualité de l'eau et de l'air,
- Collaborer dans la mesure de leurs possibilités à la coordination des commandes avec les autres membres du groupement (étalement et/ou regroupement, communication en amont des besoins, équilibre matière) afin d'optimiser la valorisation de la production des fournisseurs des marchés issus de ce groupement,

- Participer à d'éventuels travaux sur la coordination des plans alimentaires des restaurations scolaires.

Les membres du groupement s'obligent, pendant toute la durée de la convention, à communiquer l'ensemble des éléments susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du groupement et sur l'exécution des accords-cadres et marchés conclus dans ce cadre : exemple suspension de la gestion en régie de leur restauration collective, évolution significative de leur nombre de repas...

Chaque membre exécute lui-même le marché. Il est à ce titre chargé des relations avec les fournisseurs de produits alimentaires attributaires du marché.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Eau du Bassin Rennais, en sa qualité de coordonnateur, prend en charge :

- a. Tous les frais de fonctionnement engagés par le coordonnateur du groupement pour la réalisation de ses missions telles que définies à l'article 3, à savoir :
 - les frais relatifs à la publication des avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution,
 - les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
 - les frais de gestion administrative et financière des marchés.
- b. Les éventuels frais de justice, sans préjudice de la prise en charge des conséquences financières d'une décision de condamnation définitive prévue à l'article 7.

Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'eau potable prennent en charge :

- a. Au stade de l'exécution des marchés, le paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire de production d'eau potable respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic initial d'exploitation agricole susvisé.
- b. Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes (article 10) ou à une décision de justice (article 7).

Les membres agissant au titre de la préservation de la qualité de l'air prennent en charge :

- a. Au stade de l'exécution des marchés : le paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés situées sur leur territoire, respectant l'engagement de progrès défini à l'issue du diagnostic initial d'exploitation agricole susvisé.
- b. Le cas échéant, les conséquences financières afférentes à son retrait du groupement de commandes (article 10) ou à une décision de justice (article 7).

En cas de superposition de territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » :

- a. Si une exploitation dispose de parcelles situées à la fois sur des territoires « qualité de l'eau » et « qualité de l'air » tels que définis en annexe 3, c'est le partenaire du volet « qualité de l'eau » qui financera le paiement forfaitaire des services environnementaux (volet 1 du marché public),
- b. Si une exploitation est située sur un territoire commun entre la Collectivité Eau du Bassin rennais et un autre partenaire « qualité de l'eau », c'est la Collectivité Eau du Bassin Rennais qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux (volet 1 du marché public),

En cas de superposition de deux territoires « qualité de l'eau », dans l'hypothèse où un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) adhérait à cette présente convention :

- a. Si une exploitation dispose de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage de l'EPTB et de parcelles situées sur les aires d'alimentation de captage d'un « partenaire eau » adhérent au groupement de commandes de type syndicat d'eau « local », c'est le « partenaire eau » de type

syndicat d'eau « local » qui prendra en charge le paiement forfaitaire des services environnementaux,

- b. Dans le cas où un nouveau syndicat d'eau « local » adhérerait au groupement postérieurement à l'EPTB, la même règle s'appliquerait que pour le point a.

Les membres agissant au titre de prestation d'éducation à l'alimentation durable et de l'achat de produits agricoles durables prennent en charge :

Au stade de l'exécution des marchés, le paiement des commandes de prestations et produits agricoles qu'ils réalisent pour leur besoin.

Les **montants estimatifs moyen et maximum** du paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés, sont indiqués en annexe 6.

ARTICLE 7. CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge en sa qualité de coordonnateur.

En toute hypothèse, le coordonnateur informe et consulte les membres sur sa démarche et l'évolution des contentieux.

Par ailleurs, en cas de condamnation au versement de dommages et intérêts qui intervientrait après une décision définitive, le coordonnateur assure seul la charge financière en résultant.

A contrario, les actions en justice dues à l'exécution du ou des marchés relèvent de la compétence de chaque membre.

ARTICLE 8. LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges qui pourront survenir en application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9. MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Le Groupement pourra être élargi à d'autres entités publiques.

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment.

À cette fin, les membres du groupement acceptent une procédure simplifiée d'adhésion en donnant mandat au coordonnateur du groupement de signer, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du présent groupement de commandes, les avenants portant adhésions.

Les nouveaux adhérents pourront être autorisés par le coordonnateur du groupement à émarger sur les marchés en cours, dans les conditions prévues dans les dits-marchés.

ARTICLE 10. MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement peut se retirer du présent groupement par décision de son assemblée délibérante, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Dans ce cas, les parties sortantes resteront engagées jusqu'à l'échéance du ou des marchés signés par le coordonnateur et exécutés par les adhérents au titre des procédures en cours. Elles assument toutes les conséquences, notamment financières, de ce retrait et garantissent le coordonnateur et les autres membres de tout recours qui pourrait être intenté par les titulaires des marchés, en lien avec ce retrait du groupement de commandes.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Les stipulations de la présente convention de groupement de commandes peuvent être modifiées par les parties en cas de besoin.

Le cas échéant, les parties se rencontrent afin de déterminer la pertinence ainsi que le contenu de toute modification des stipulations de la présente convention.

Toute modification des stipulations de la convention de groupement d'autorités concédantes donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS FINALES

Pour des raisons pratiques, la convention est signée en un seul original qui sera détenu par le coordonnateur du groupement.

Une copie sera envoyée à chacun des autres membres.

L'original détenu par le coordonnateur du groupement fait foi.

Fait à Rennes, le .

Signatures :

A suivre les annexes.

ANNEXE 1 – Cartographie des Syndicats d'eau, EPCI et EPTB du groupement de commande

La carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

ANNEXE 2 – Cartographie des communes du groupement de commande

Carte sera insérée dans la version finale à l'issue des signatures

ANNEXE 3 – Liste des membres du groupement par périmètre

1 – PERIMETRE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Syndicats d'eau et communes adhérentes de ces syndicats ayant signé l'adhésion au groupement de commandes

Syndicats d'eau de...

Les communes de...

La liste sera insérée dans
la version finale à l'issue
des signatures

2 – PERIMETRE AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR

EPCI et communes adhérentes de ces EPCI ayant signé l'adhésion au groupement de commande

Les EPCI...

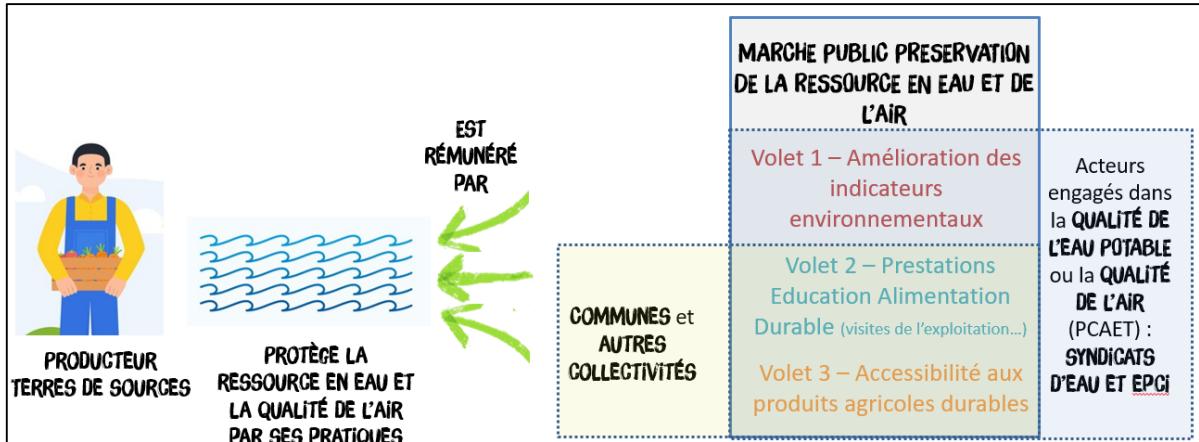
Les communes de...

La liste sera insérée dans la
version finale à l'issue des
signatures

ANNEXE 4 – Ressources documentaires relatives au lien entre Agriculture, qualité de l'eau et qualité de l'air

- Ministère de l'agriculture du 28/05/2021 : <https://agriculture.gouv.fr/enjeux-environnementaux-eau-air-sols>
- Présentation de Pierre CELLIER Docteur Ingénieur agronome à l'INRAe : https://chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/002_inst-site-chambres/pages/agri_pol/air/Qualite_air_matinale_P.Cellier_INRA_03-16.pdf
- Plaquette « Agriculture et pollution de l'air issu du programme PRIMEQUAL 2014 : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/2850-agriculture-et-pollution-de-l-air-9782358389181.html>

ANNEXE 5 – Schématisation des trois volets des marchés publics Préservation de la ressource en eau potable et de l'air



ANNEXE 6 - Estimation du paiement forfaitaire des services environnementaux des exploitations agricoles titulaires des marchés

A titre indicatif, dans le marché public Protection de l'eau et de l'air 2022-2026, le prix des prestations d'amélioration des indicateurs environnementaux (volet 1 de ce marché public) a été attribué comme tel :

Les prix sont forfaits proportionnellement à l'engagement de progrès évalué sur 3 critères :

1. En % par rapport à la situation initiale pour les réductions
 - o Indice de Fréquence de Traitement (IFT) - Herbicides
Maximum de 700 € HT / an pour un progrès de 20% = 35€ HT/point de % d'évolution
 - o Indice de Fréquence de Traitement (IFT) - Hors herbicides
Maximum de 700 € HT / an pour un progrès de 20% = 35€ HT/ point de % d'évolution
 - o Bilan apparent d'azote
Maximum de 700 € HT / an pour un progrès de 20% = 35€ HT/ point de % d'évolution
2. En % par rapport au reste à réaliser pour l'amélioration du score des indicateurs cibles du diagnostic initial
Maximum de 900 € HT / an pour un progrès de 20% = 45€ HT/ point de% d'évolution
3. Une majoration forfaitaire de 2.000 € HT / an sera accordée aux exploitations s'engageant à ne plus utiliser de produits phytosanitaires de synthèse (IFT=0).

Le montant maximum attribuable est donc de 700 € HT + 700 € HT + 700 € HT + 2.000 € HT + 900 € HT= 5.000 € HT / an / agriculteur, attribuable sur toute la durée du marché.

Le montant moyen observé pour un agriculteur conventionnel en démarche de progrès est de l'ordre de 2.500 € HT / an / agriculteur, attribuable sur toute la durée du marché.

Ces montants sont donnés à titre indicatif et fonction :

- De la démarche de progrès engagée par chaque agriculteur titulaire du marché,
- De l'éventuelle évolution des barèmes de rémunération des futurs marchés publics Protection de l'eau et de l'air.